

---

Renvoi au comité de Sûreté générale de la demande d'un citoyen pour la liberté du citoyen Muiron, ex-curé constitutionnel de Charleville (Marne), lors de la séance du 23 brumaire an III (13 novembre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de Sûreté générale de la demande d'un citoyen pour la liberté du citoyen Muiron, ex-curé constitutionnel de Charleville (Marne), lors de la séance du 23 brumaire an III (13 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. pp. 171-172;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2005\\_num\\_101\\_1\\_18110\\_t1\\_0171\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18110_t1_0171_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 04/10/2019

# Séance du 23 brumaire an III (jeudi 13 novembre 1794)

## Présidence de LEGENDRE (de Paris) (1)

La séance commence à l'heure ordinaire.

Un ex-président occupe le fauteuil (2).

### 1

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal du 17 du présent mois; la rédaction en est adoptée (3).

### 2

Un membre fait lecture d'une pétition des citoyens Ponce-Marie Justinard et Alexandre Renard, tous deux lieutenants au trente-deuxième bataillon d'infanterie légère, et détenus dans la maison d'arrêt de Noyon [Oise], qui se plaignent d'une dénonciation portée contre eux par le citoyen Fornest, lieutenant-colonel dudit bataillon et d'un jugement du tribunal militaire près l'armée des Ardennes, qui les a déclarés suspects et les a condamnés à être traités comme tels.

Renvoyé au comité de Législation (4).

### 3

Le président donne lecture d'une lettre de Carrier, représentant du peuple, qui demande un secrétaire pour préparer sa nouvelle défense, et à être autorisé à recevoir chez lui ceux de ses amis qui demanderont à le voir. La Convention

nationale l'autorise à prendre un secrétaire, et à voir chez lui ses amis, en présence des quatre gendarmes chargés de le surveiller (5).

[Le représentant du peuple Carrier au président de la Convention nationale, Paris, le 22 brumaire an III] (6)

Citoyen président,

J'ai un besoin indispensable d'un secrétaire pour préparer ma nouvelle défense, j'en suis privé par la consigne donnée aux gendarmes qui me sont attachés, suivant cette consigne nul individu ne peut pénétrer chés moi. Je t'invite à demander à la Convention nationale a m'autoriser a prendre un secrétaire et a recevoir chés moi en présence des quatre gendarmes ceux de mes amis qui demanderont a me voir.

Salut et fraternité.

CARRIER.

### 4

Un membre dit qu'il s'est présenté au comité de Sûreté générale pour y demander la liberté du citoyen Muiron, ex-curé constitutionnel de Charleville, département de la Marne, âgé de soixante-et-un ans, et muni d'attestations de civisme de la part de l'administration de son district,

(5) P.-V., XLIX, 131. *Rép.*, n° 54. *J. Paris*, n° 54; *Moniteur*, XXII, 490. Rapporteur Duval (de l'Aube) selon C\* II, 21.

(6) C 323, pl. 1383, p. 11. *Moniteur*, XXII, 490 indique que un des secrétaires fait lecture de la lettre de Carrier. *Rép.*, n° 54 indique qu'un membre invoque le renvoi de cette lettre au comité de Sûreté générale; plusieurs autres membres réclament au contraire que la Convention prononce elle-même sur le champ et elle acquiesce à cette demande. Mention identique dans *J. Mont.*, n° 32; *J. Paris*, n° 54; *F. de la Républ.*, n° 54; *Mess. Soir*, n° 818; *J. Perlet*, n° 781; *Gazette Fr.*, n° 1046; *J. Fr.*, n° 779; *Ann. R.F.*, n° 53; *Ann. Patr.*, n° 682.

(1) P.-V., XLIX, 144.

(2) P.-V., XLIX, 131.

(3) P.-V., XLIX, 131.

(4) P.-V., XLIX, 131.

du comité de surveillance et de la municipalité de la commune. Il ajoute que ce citoyen a abdiqué ses fonctions, et, sur sa demande, la Convention nationale décrète le renvoi de ses observations au comité de Sûreté générale, pour y statuer s'il y a lieu (7).

## 5

Un pétitionnaire est admis à la barre, et fait offre à la Convention du buste du citoyen Sauveur.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin de l'offrande que le citoyen Taveau, sculpteur fait don à la patrie, du buste de Sauveur, président du tribunal du district de La Roche-Sauveur [ci-devant La Roche-Bernard], département du Morbihan, assassiné par les brigands de la Vendée. La commission des Arts est chargée d'apprécier le mérite de l'ouvrage et de l'artiste afin de l'employer s'il y a lieu (8).

Un citoyen est admis à la barre : Citoyens représentants, les artistes, après avoir aidé à secourir la patrie, s'efforceront toujours de prouver à leurs représentants le désir qu'ils ont de rendre leurs talents utiles.

Le citoyen Taveau, sculpteur, natif de Rennes, département de l'Ille-et-Vilaine, paraît devant vous pour faire hommage à la patrie du buste d'un des plus illustres martyrs de la liberté, de celui de Sauveur, né à Rennes, et président du tribunal du district de Roche-Sauveur, département du Morbihan, massacré par les brigands de la Vendée à la Roche-Bernard, nommée depuis, par décret de la Convention, La Roche-Sauveur. Ces brigands lui brûlèrent les yeux le premier jour, lui coupèrent les deux mains le second; le troisième, ils voulaient lui arracher le cri infâme de *Vive le Roi!* mais ce vertueux républicain n'eut qu'un cri, et ce fut celui de *Vive la République!* Enfin il rendit sa belle âme et s'endormit au sein de la liberté, en proférant ces paroles mémorables : « Je suis content; je meurs pour la République. »

Je ne vous propose pas ce buste comme le seul modèle du brave Sauveur; je puis vous assurer aussi qu'il est le modèle du cœur des patriotes de la ci-devant Bretagne, et qu'il n'en est pas un qui ne désire mourir comme lui pour le soutien de l'unité et l'indivisibilité de la République. (*On applaudit.*)

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin de l'offrande que le citoyen Taveau, sculpteur, fait à la patrie, et charge la commission des Arts d'ap-

précier le mérite de l'ouvrage et de l'artiste, afin de l'employer s'il y a lieu (9).

## 6

BARAILON demande le renvoi au comité de Sûreté générale d'une adresse dans laquelle on dénonce des prêtres qui disent des messes pour les âmes du pargatoire et se les font payer (10).

DUHEM : Il ne faut pas s'étonner de l'abus dont se plaint Barailon, depuis que l'on met en liberté tous les prêtres réfractaires. (*On murmure.*)

CHATEAUNEUF-RANDON : Je demande la parole sur l'observation de mon collègue Duhem, pour annoncer un fait bien contradictoire. Il y a quinze jours que je me présente continuellement au comité de Sûreté générale pour obtenir la liberté d'un ci-devant prêtre de Sézanne [Marne], qui a prêté le serment aussitôt qu'il a été prescrit par la loi, qui a toujours prêché l'obéissance aux décrets, le respect et le dévouement à la représentation nationale, et cela dans un temps où le fanatisme exerçait le plus ses ravages. Cet homme est le frère d'un sans-culotte de Paris. Certes, si quelques citoyens ont des droits à la protection et à la justice du gouvernement, ce sont ceux qui, placés dans des classes sans doutes dangereuses, ont toujours marché sur la ligne la plus droite du patriotisme et de la vertu. Je demande que mon observation soit renvoyée au comité de Sûreté générale.

Ce renvoi est décrété.

DURAND-MAILLANE : Il y a une grande différence à faire, pour les mises en liberté, entre ce qu'on appelle prêtres constitutionnels, qui ont tout fait, tout souffert pour la révolution, et les prêtres non constitutionnels. Je demande que la Convention nationale charge son comité de Sûreté générale de prendre cette différence en grande considération dans ses arrêtés sur les mises en liberté des prêtres en général.

Cette observation est renvoyée au comité (11).

**Sur la proposition d'un membre [DURAND-MAILLANE], qui a exposé qu'il y avoit une grande différence à faire pour les mises en liberté, entre ce qu'on appelle prêtres constitutionnels, qui ont tout fait, tout souffert pour la révolution, et les prêtres non constitutionnels.**

**La Convention nationale charge son comité de Sûreté générale de prendre**

(9) *Moniteur*, XXII, 490. *Débats*, n° 781, 752-753. *F. de la Républ.*, n° 54; *M.U.*, n° 1341; *Ann. Patr.*, n° 682.

(10) *C. Eg.*, n° 817. Voir plus loin, *Arch. Parl.*, n° 15.

(7) *P.-V.*, XLIX, 131-132. *Rép.*, n° 54.

(8) *P.-V.*, XLIX, 132. *Rép.*, n° 54, mention; *J. Mont.*, n° 32; *J. Paris*, n° 54; *F. de la Républ.*, n° 54; *M.U.*, n° 1341. Rapporteur Maurel selon C\* II, 21.

(11) *Moniteur*, XXII, 490. *Débats*, n° 781, 751; *Rép.*, n° 54; *J. Mont.*, n° 32. *J. Paris*, n° 54; *F. de la Républ.*, n° 54; *C. Eg.*, n° 817; *Gazette Fr.*, n° 1046; *Ann. Patr.*, n° 682; *Ann. R. F.*, n° 54; *J. Fr.*, n° 779.